



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 9

*(Chapter 25
Statutes of Ontario, 2015)*

**An Act to amend
the Environmental Protection Act
to require the cessation of coal use
to generate electricity
at generation facilities**

The Hon. G. Murray
Minister of the Environment and Climate Change

1st Reading	July 9, 2014
2nd Reading	September 28, 2015
3rd Reading	November 23, 2015
Royal Assent	December 3, 2015

Projet de loi 9

*(Chapitre 25
Lois de l'Ontario de 2015)*

**Loi modifiant la Loi sur
la protection de l'environnement
pour exiger la cessation
de l'utilisation du charbon
pour produire de l'électricité
dans les installations de production**

L'honorable G. Murray
Ministre de l'Environnement et
de l'Action en matière de changement climatique

1 ^{re} lecture	9 juillet 2014
2 ^e lecture	28 septembre 2015
3 ^e lecture	23 novembre 2015
Sanction royale	3 décembre 2015



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 9 and does not form part of the law. Bill 9 has been enacted as Chapter 25 of the Statutes of Ontario, 2015.

The Bill amends the *Environmental Protection Act* by adding a new Part VI.1. Section 59.2 prohibits the use of coal to generate electricity at certain specified generation facilities after December 31, 2014. The greater fines set out in subsections 187 (4) and (5) of the Act apply in respect of a conviction for breach of the prohibition in section 59.2.

Section 59.3 generally prohibits the use of coal at generation facilities to generate electricity after December 31, 2014. This prohibition does not apply in respect of two types of generation facilities. One type is a generation facility at a facility that produces a product other than electricity or steam where the generation of electricity is not the primary purpose of the facility. The other type is a generation facility that uses heat, steam or by-product gas from another facility that produces a product other than electricity or steam where the generation of electricity is not the primary purpose of the other facility.

The power to make regulations exempting any person or thing from any provision of the Act does not apply to a generation facility that uses coal to generate electricity unless the facility is of a type that is similar to the type that is exempted under section 59.3.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 9, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 9 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2015.

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* en y ajoutant la partie VI.1. L'article 59.2 interdit, après le 31 décembre 2014, l'utilisation de charbon pour produire de l'électricité dans certaines installations de production précisées. Les amendes plus élevées indiquées aux paragraphes 187 (4) et (5) de la Loi s'appliquent à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour violation de l'interdiction énoncée à l'article 59.2.

L'article 59.3 impose une interdiction générale d'utiliser du charbon pour produire de l'électricité dans les installations de production après le 31 décembre 2014. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à l'égard de deux types d'installations de production, c'est-à-dire les installations de production situées dans une installation où un produit autre que l'électricité ou la vapeur est produit et dont la fonction première n'est pas la production d'électricité ainsi que les installations de production qui utilisent de la chaleur, de la vapeur ou des gaz résiduels provenant d'une autre installation où un produit autre que l'électricité ou la vapeur est produit et dont la fonction première n'est pas la production d'électricité.

Le pouvoir de prendre des règlements exemptant une personne ou une chose de l'application de toute disposition de la Loi ne s'applique pas à une installation de production qui utilise du charbon pour produire de l'électricité, sauf si l'installation est d'un type semblable à l'un de ceux qui sont exemptés en vertu de l'article 59.3.

**An Act to amend
the Environmental Protection Act
to require the cessation of coal use
to generate electricity
at generation facilities**

**Loi modifiant la Loi sur
la protection de l'environnement
pour exiger la cessation
de l'utilisation du charbon
pour produire de l'électricité
dans les installations de production**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Environmental Protection Act* is amended by adding the following Part:

**PART VI.1
CESSATION OF COAL USE
AT GENERATION FACILITIES**

Definition

59.1 In this Part,

“generation facility” has the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*.

Cessation of coal use, certain generation facilities

59.2 (1) The owner and the operator of each of the following generation facilities shall ensure that coal is not used to generate electricity at the generation facility after December 31, 2014:

1. Atikokan Generating Station, located on Highway 622 in the Township of Atikokan.
2. Lambton Generating Station, located on St. Clair Parkway in the Township of St. Clair.
3. Nanticoke Generating Station, located on Regional Road 55 South in Haldimand County.
4. Thunder Bay Generating Station, located on 108th Avenue in the City of Thunder Bay.

Change of name or ownership

(2) Subsection (1) applies in respect of each generation facility named in that subsection even if the generation facility's name or ownership changes.

Application of s. 187 (4) and (5)

(3) Subsections 187 (4) and (5) apply with respect to an offence under subsection 186 (1) of contravening subsection (1).

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE VI.1
CESSATION DE L'UTILISATION DU CHARBON
DANS LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION**

Définition

59.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«installation de production» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Cessation d'utilisation du charbon : certaines installations de production

59.2 (1) Le propriétaire et l'exploitant de chacune des installations de production suivantes veillent à ce qu'il ne soit pas utilisé de charbon pour produire de l'électricité dans l'installation après le 31 décembre 2014 :

1. Centrale d'Atikokan, située sur la route 622 dans le canton d'Atikokan.
2. Centrale de Lambton, située sur la promenade St. Clair dans le canton de St. Clair.
3. Centrale de Nanticoke, située sur la route régionale 55 Sud dans le comté de Haldimand.
4. Centrale de Thunder Bay, située sur la 108^e Avenue dans la cité de Thunder Bay.

Changement de nom ou de propriétaire

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de chaque installation de production mentionnée à ce paragraphe même en cas de changement de nom de l'installation ou de changement de propriétaire.

Application des par. 187 (4) et (5)

(3) Les paragraphes 187 (4) et (5) s'appliquent à l'égard d'une infraction prévue au paragraphe 186 (1) pour avoir contrevenu au paragraphe (1).

Same

(4) For the purposes of subsections 187 (4) and (5), an offence under subsection 186 (1) of contravening subsection (1) is deemed to be an offence described in subsection 187 (3).

Cessation of coal use, general

59.3 (1) Subject to subsection (2), no person shall use coal at a generation facility to generate electricity in Ontario after December 31, 2014.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the following types of generation facilities:

1. A generation facility at a facility that produces a product other than electricity or steam where the generation of electricity is not the primary purpose of the facility.
2. A generation facility that uses heat, steam or by-product gas from another facility that produces a product other than electricity or steam where the generation of electricity is not the primary purpose of the other facility.

Definition

(3) In this section,

“by-product gas” means a gas that is a by-product of a chemical reaction or physical process.

Exception, exemption

59.4 Clause 175.1 (1) (a) does not apply with respect to a generation facility that uses coal to generate electricity in Ontario after December 31, 2014 unless the generation facility is of a type of generation facility that is similar to the type described in subsection 59.3 (2).

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ending Coal for Cleaner Air Act, 2015*.

Idem

(4) Pour l'application des paragraphes 187 (4) et (5), une infraction prévue au paragraphe 186 (1) pour avoir contrevenu au paragraphe (1) est réputée une infraction décrite au paragraphe 187 (3).

Cessation d'utilisation du charbon : interdiction générale

59.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit utiliser du charbon pour produire de l'électricité dans une installation de production en Ontario après le 31 décembre 2014.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux types suivants d'installations de production :

1. Une installation de production située dans une installation où un produit autre que l'électricité ou la vapeur est produit et dont la fonction première n'est pas la production d'électricité.
2. Une installation de production qui utilise de la chaleur, de la vapeur ou des gaz résiduels provenant d'une autre installation où un produit autre que l'électricité ou la vapeur est produit et dont la fonction première n'est pas la production d'électricité.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«gaz résiduel» Gaz qui est un sous-produit d'une réaction chimique ou d'un processus physique.

Exception : exemption

59.4 L'alinéa 175.1 (1) a) ne s'applique pas à l'égard d'une installation de production qui utilise du charbon pour produire de l'électricité en Ontario après le 31 décembre 2014, sauf si l'installation est d'un type semblable à l'un de ceux décrits au paragraphe 59.3 (2).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur l'abandon du charbon pour un air plus propre*.